

**Danie Steve Kalanj** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and between

**Gerald Joseph Pion** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. KALANJ

File Nos: 19792, 19805.

1988: March 28; 1989: June 22.

Present: Estey\*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain\*,  
La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — Pre-charge delay — Whether pre-charge delay relevant to determining if an accused's right to be tried within reasonable time has been infringed — Meaning of the phrase a "person charged with an offence" in s. 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.*

*Criminal law — Appeal to the Supreme Court of Canada — Appeal where acquittal set aside — Court of Appeal vacating trial judge's order quashing an indictment preferred against the accused — Whether accused may appeal to the Supreme Court of Canada pursuant to s. 618(2)(a) of the Criminal Code.*

Following a police investigation, the appellants were arrested without warrants on May 5, 1982. They were released on the same day and no charges were laid against them until January 14, 1983 when K was charged with theft and P with conspiracy to commit theft. The Crown explained that the time required to prepare its case caused the delay in swearing the information. After the preliminary inquiry, a trial date was fixed for February 4, 1985. At trial, the appellants moved before plea to quash the indictment, on the ground that the delay in bringing the case to trial constituted an infringement of their right to be tried within a reasonable time guaranteed in s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge found that both appellants and their families

\* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

**Danie Steve Kalanj** *Appellant*

c.

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*

a

et entre

**Gerald Joseph Pion** *Appellant*

c.

b

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. KALANJ

N<sup>os</sup> du greffe: 19792, 19805.

c

1988: 28 mars; 1989: 22 juin.

Présents: Les juges Estey\*, McIntyre, Lamer, Wilson,  
Le Dain\*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

a EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès tenu dans un délai raisonnable — Délai antérieur à l'accusation — Pertinence ou non du délai antérieur à l'accusation pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable — Sens du mot «inculpé» figurant à l'art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés.*

*Droit criminel — Pourvoi à la Cour suprême du Canada — Pourvoi contre un appel qui a annulé un acquittement — Ordonnance du juge du procès annulant l'acte d'accusation porté contre les accusés écartée par la Cour d'appel — Les accusés peuvent-ils se pourvoir devant la Cour suprême du Canada conformément à l'art. 618(2)a) du Code criminel?*

Après une enquête de la police, les appelants ont été arrêtés sans mandat le 5 mai 1982. Ils ont été mis en liberté le même jour et aucune accusation n'a été portée contre eux avant le 14 janvier 1983, date à laquelle K a été accusé de vol et P de complot en vue de commettre un vol. La poursuite a expliqué que le retard mis à déposer la dénonciation découlait du temps requis pour préparer sa preuve. Après l'enquête préliminaire, la date du procès a été fixée au 4 février 1985. Au procès, les appelants ont demandé l'annulation de l'acte d'accusation pour le motif que le retard mis à leur faire subir leur procès constituait une violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable que leur garantissait l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a conclu que les deux appelants et leurs

\* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

suffered serious trauma and public embarrassment because of these arrests. He held that while the time from the swearing of the information to the date of trial did not amount to an unreasonable delay, the delay of some eight months between arrest and release and the swearing of the information was unreasonable and he quashed the indictment. On appeal by the Crown, the Court of Appeal held that the trial judge erred in considering the pre-information delay in deciding whether the appellants' s. 11(b) *Charter* right had been infringed. The Court vacated the order quashing the indictment and a trial on the merits was directed. The appellants now purport to appeal to this Court as of right pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*.

*Held* (Lamer and Wilson JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

*Per* McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.: Section 618(2)(a) of the *Code* provides an appeal for persons acquitted of an indictable offence whose acquittal has been set aside in the Court of Appeal. The appellants in this case were not acquitted and, on the face of the *Criminal Code*, there would appear to be no right of appeal. However, if the trial judge had had the benefit of the later decisions of this Court in *Mills* and *Jewitt* on this question, it is reasonable to assume that instead of quashing the indictment he would have ordered a judicial stay which, in accordance with *Jewitt*, would have been tantamount to an acquittal, and an appeal would thus have been open under s. 618(2)(a) upon the reversal of the stay in the Court of Appeal. Therefore, in the circumstances of this case, jurisdiction exists for the hearing of these appeals.

Section 11 affords its protection after an accused is charged with an offence. A person is "charged with an offence" within the meaning of that section when an information is sworn alleging an offence against him, or where a direct indictment is laid against him when no information is sworn. It follows that the reckoning of time in considering whether a person has been accorded a trial within a reasonable time under s. 11(b) will commence with the information or indictment, where no information has been laid, and will continue until the completion of the trial. Pre-information delay will not be a factor. This construction is supported by the words of the *Charter* and, as well, upon a consideration of its organization and structure. The specific language of s. 11 should not be ignored and the meaning of the word "charged" should not be twisted in an attempt to extend

familles avaient subi un traumatisme grave et avaient été humiliés publiquement en raison de ces arrestations. Il a conclu que même si le temps écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la date du procès ne constituait pas un délai déraisonnable, le délai de huit mois environ qui s'était écoulé entre l'arrestation et la mise en liberté, d'une part, et le dépôt de la dénonciation, d'autre part, était abusif et il a annulé l'acte d'accusation. Lors de l'appel interjeté par la poursuite, la Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en tenant compte du délai antérieur à la dénonciation pour déterminer s'il y avait eu violation du droit que confère aux appelants l'al. 11b) de la *Charte*. La Cour a écarté l'ordonnance d'annulation de l'acte d'accusation et a ordonné la tenue d'un procès sur le fond. Les appelants soutiennent maintenant qu'ils peuvent se pourvoir de plein droit devant cette Cour conformément à l'al. 618(2)a) du *Code criminel*.

*Arrêt* (les juges Lamer et Wilson sont dissidents): Les pourvois sont rejetés.

Les juges McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé: L'alinéa 618(2)a) du *Code* accorde un pourvoi aux personnes dont l'acquittement d'un acte criminel a été annulé par la Cour d'appel. En l'espèce, les appelants n'ont pas été acquittés, de sorte qu'à la lecture du *Code criminel* il ne semblerait pas y avoir de droit d'appel. Cependant, si le juge du procès avait eu la possibilité de connaître les arrêts de cette Cour *Mills* et *Jewitt*, rendus plus tard sur cette question, il est raisonnable de supposer qu'au lieu d'annuler l'acte d'accusation, il aurait ordonné un arrêt des procédures qui, d'après l'arrêt *Jewitt*, aurait valu un acquittement et aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en vertu de l'al. 618(2)a), après avoir été infirmé par la Cour d'appel. Donc, dans les circonstances de l'espèce, la Cour a compétence pour entendre ces pourvois.

L'article 11 accorde sa protection après qu'une personne a été inculpée. Une personne est «inculpée» au sens de cet article quand une dénonciation relative à l'infraction qu'on lui reproche est déposée ou quand un acte d'accusation est présenté directement sans dénonciation. Il s'ensuit que le délai qu'il faut calculer pour savoir si une personne a été jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) court à partir de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, quand il n'y a pas de dénonciation, et s'étend jusqu'à la fin du procès. Le délai antérieur à la dénonciation ne compte pas. Le texte de la *Charte* de même que son régime et son économie étayent cette interprétation. Il ne faut ni faire fi des termes exprès de l'art. 11 ni déformer le sens du terme «inculpé» de manière à étendre l'application de cet article au délai antérieur à l'inculpation. Avant le dépôt de l'accusation,

the operation of the section into the pre-charge period. Prior to the charge, the rights of the accused are protected by general law and guaranteed by ss. 7, 8, 9 and 10 of the *Charter*. Here, appellants' right to a trial within a reasonable time has not been infringed. The time from the swearing of the information to the date of trial did not amount to an unreasonable delay.

*Per* Lamer J. (dissenting): The time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. A person is charged under s. 11(b) as of, (a) the service of a summons, the execution of a warrant pursuant to the laying of an information under s. 455.3 of the *Criminal Code*, or as of the moment a person is informed by the authorities of their existence; or (b) the issuance of an appearance notice under s. 451 of the *Code* or release from custody under ss. 452 or 453 of the *Code*; or (c) as of the arrest, in the case of all other arrested persons not covered by (a) or (b). This definition of a "person charged" makes no distinction between an arrest with or without a warrant. In both cases, the person arrested enjoys the protection of s. 11(b). This definition is also the most consistent with the rationale of s. 11(b) as the charge from which the "reasonable time" inquiry begins will correspond to the start of the impairment of the accused's interests in the liberty and security of the person. The concept of the security of the person, in the context of s. 11(b), is not restricted to physical integrity but encompasses protection against "overlong subjection to the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation".

Applying the definition to these cases, the delay started when the appellants were first arrested and released and the period between the arrest and the laying of the charges should have been computed in determining whether or not they have been tried within reasonable time. There is no doubt that, from the moment of the arrest, the appellants suffered a breach of their liberty as well as a restraint of their security. It is also obvious that that eight-month period between the arrest and the laying of the charges was in violation of s. 11(b). The appellants did not consent to the delay and tried to expedite the laying of the charges. The Crown gave no reasonable explanation to justify the delay. On the contrary, its explanation was an admission to the fact that they were not ready to charge and therefore should not have arrested. A stay of proceedings should be ordered.

les droits de l'accusé sont protégés par le droit en général et garantis par les art. 7, 8, 9 et 10 de la *Charte*. En l'espèce, il n'y a pas eu violation du droit des appelants d'être jugés dans un délai raisonnable. Le délai écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la date du procès ne constitue pas un délai déraisonnable.

*Le* juge Lamer (dissident): Le délai dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu procès dans un délai raisonnable court, en général, seulement à partir du moment où une personne est inculpée. Il y a inculpation, au sens de l'al. 11b), dès qu'il y a a) signification d'une sommation, exécution d'un mandat en vertu d'une dénonciation aux termes de l'art. 455.3 du *Code criminel*, ou dès le moment où les autorités informent la personne de leur existence; ou b) délivrance d'une citation à comparaître en vertu de l'art. 451 du *Code* ou mise en liberté aux termes des art. 452 ou 453 du *Code*; ou c) arrestation, dans le cas de toutes les autres personnes arrêtées non visées en a) ou en b). Cette définition du mot «inculpation» ne fait pas de distinction entre une arrestation avec mandat et une arrestation sans mandat. Dans l'un et l'autre cas, la personne arrêtée jouit de la protection de l'al. 11b). Cette définition est aussi la plus conforme au raisonnement qui sous-tend l'al. 11b) puisque l'inculpation qui fixe le point de départ de l'analyse du «délai raisonnable» correspond au moment où l'on commence à porter atteinte aux droits de l'accusé à la liberté et à la sécurité de sa personne. La notion de sécurité de la personne, dans le contexte de l'al. 11b), ne se limite pas à l'intégrité physique, mais elle englobe aussi celle de protection contre «un assujettissement trop long aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante».

Si on applique cette définition aux présents pourvois, le délai a commencé à courir au moment où les appelants ont été initialement arrêtés et mis en liberté et le délai écoulé entre l'arrestation et le dépôt des accusations aurait dû compter pour déterminer s'ils ont été jugés dans un délai raisonnable. Il ne fait pas de doute qu'à compter du moment où ils ont été arrêtés, les appelants ont subi une entrave à leur liberté et une atteinte à leur sécurité. Il est aussi évident que le délai de huit mois qui s'est écoulé entre l'arrestation et le dépôt des accusations a enfreint l'al. 11b). Les appelants n'ont pas consenti au délai écoulé et ils ont tenté de faire accélérer le dépôt des accusations. La poursuite n'a pas fourni d'explication raisonnable justifiant ce retard. Au contraire, son explication est une reconnaissance du fait qu'elle n'était pas prête à porter des accusations et qu'il n'y aurait pas dû y avoir d'arrestations. Il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures.

*Per Wilson J. (dissenting):* Since s. 11(b) of the *Charter* is designed to protect the liberty and security interests of the accused, the relevant starting point for the running of time under the section should not be upon the *ex parte* laying of the information before the justice of the peace but rather when the impact of the criminal process is felt by the accused through the service of process upon him in the form of a summons or notice of appearance or an arrest with or without a warrant. However, the prejudice to the security interests of an accused arising purely from the fact of the imposition of the process upon him should not be considered in assessing the reasonableness of the delay. The prejudice relevant under s. 11(b) is the prejudice arising from the delay and not the prejudice arising from the imposition of the process. Here, the appellants were prejudiced by the delay between the arrest and the laying of the information and this prejudice can be attributed to the delay and not simply to the imposition of the process. Although an arrest and the subsequent laying of the charges would have affected their broad security interests at any time, the unjustified delay in the bringing of specific charges substantially aggravated that prejudice beyond what is acceptable or inherent in the criminal process itself.

#### Cases Cited

By McIntyre J.

**Referred to:** *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25; *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480; *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317; *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310; *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62; *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286; *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284; *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536; *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985; *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Garton and Whelan* (1984), 14 C.C.C. (3d) 449; *R. v. Robins* (1844), 1 Cox C.C. 114.

By Lamer J. (dissenting)

*Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981; Eur. Court H. R., *Deweer* case, judgment of 27 February 1980, Series A No. 35; Eur. Court H. R., *Eckle* case, judgment of 15 July 1982, Series A No. 51; Eur. Court H. R., case of *Foti and others*, judgment of 10 December 1982, Series A No. 56.

*Le juge Wilson (dissidente):* Puisque l'al. 11b) de la *Charte* vise à protéger le droit à la liberté et à la sécurité des accusés, le moment à compter duquel il faut calculer le délai mentionné à cet alinéa devrait être non pas celui du dépôt, par une partie en l'absence de l'autre, de la dénonciation devant le juge de paix, mais plutôt celui où l'accusé ressent les effets du processus criminel par la signification qui lui est faite d'un acte de procédure sous forme de sommation ou de citation à comparaître ou par une arrestation avec ou sans mandat. Cependant, pour évaluer le caractère raisonnable du délai, il ne faut pas tenir compte du préjudice causé aux droits à la sécurité de l'accusé du seul fait de la signification de l'acte de procédure. Le préjudice pertinent en vertu de l'al. 11b) est celui qui résulte du délai écoulé et non celui qui résulte de la signification de l'acte de procédure. En l'espèce, les appelants ont subi un préjudice en raison du délai écoulé entre l'arrestation et le dépôt de la dénonciation et ce préjudice reste imputable à ce délai et non à la seule signification de l'acte de procédure. Quoique leur arrestation et le dépôt subséquent d'accusations auraient préjudicié à leurs droits généraux à la sécurité, le retard injustifié qu'on a mis à déposer des accusations précises a aggravé sensiblement ce préjudice bien au-delà de ce qui est acceptable ou inhérent au processus criminel lui-même.

#### Jurisprudence

Citée par le juge McIntyre

**Arrêts mentionnés:** *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25; *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1; *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427; *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480; *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317; *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310; *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62; *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286; *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284; *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1; *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536; *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985; *R. v. Antoine* (1983), 5 C.C.C. (3d) 97; *Re Garton and Whelan* (1984), 14 C.C.C. (3d) 449; *R. v. Robbins* (1844), 1 Cox C.C. 114.

i Citée par le juge Lamer (dissident)

*Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981; Cour eur. D. H., affaire *Deweer*, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35; Cour eur. D. H., affaire *Eckle*, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51; Cour eur. D. H., affaire *Foti et autres*, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56.

By Wilson J. (dissenting)

*Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 448 "accused" [rep. & subs. 2nd Supp., c. 2, s. 5], 451 [*idem*], 452 [*idem*], 453 [*idem*], 455 [*idem*], 455.1 [ad. *idem*], 455.3 [ad. *idem*; am. 1972, c. 13, s. 35(2)], 577(3), 602, 605(1)(a), (c) [ad. 1985, c. 19, s. 137], 618(2)(a) [rep. & subs. 1974-75-76, c. 105, s. 18(2)], 723, 724, 737(1).

*European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 222, (1950), Art. 6(1).

#### Authors Cited

Mewett, Alan W. *An Introduction to the Criminal Process in Canada*. Toronto: Carswells, 1988.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 26 C.C.C. (3d) 136, allowing the Crown's appeal from a judgment of Selbie Co. Ct. J., allowing appellants' application to quash the indictment. Appeals dismissed, Lamer and Wilson JJ. dissenting.

*E. David Crossin*, for the appellant Kalanj.

*Donald J. Sorochan*, for the appellant Pion.

*Colin Sweeney* and *Alexander Budlovsky*, for the respondent.

The judgment of McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—The general issue on these appeals is whether the rights of the appellants under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* "to be tried within a reasonable time" have been infringed. More specifically, the question is whether pre-charge delays should be included in the calculation of whether there was an unreasonable delay in bringing the appellants to trial.

The appellants, Kalanj and Pion, were arrested without warrants on May 5, 1982. The police

Citée par le juge Wilson (dissidente)

*Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

#### a Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 448 «prévenu» [abr. & rempl. 2<sup>e</sup> supp., chap. 2, art. 5], 451 [*idem*], 452 [*idem*], 453 [*idem*], 455 [*idem*], 455.1 [aj. *idem*], 455.3 [aj. *idem*; mod. 1972, chap. 13, art. 35(2)], 577(3), 602, 605(1)a), c) [aj. 1985, chap. 19, art. 137], 618(2)a) [abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 105, art. 18(2)], 723, 724, 737(1).

c *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 223 (1950), art. 6(1).

#### Doctrines citées

d Mewett, Alan W. *An Introduction to the Criminal Process in Canada*. Toronto: Carswells, 1988.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 26 C.C.C. (3d) 136, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre la décision du juge Selbie de la Cour de comté de faire droit à la requête des appellants visant à faire annuler l'acte d'accusation. Pourvois rejetés, les juges Lamer et Wilson sont dissidents.

*E. David Crossin*, pour l'appellant Kalanj.

*Donald J. Sorochan*, pour l'appellant Pion.

g *Colin Sweeney* et *Alexander Budlovsky*, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé rendu par

h LE JUGE MCINTYRE—La question principale que soulèvent les présents pourvois est de savoir s'il y a eu violation du droit qu'ont les appelants «d'être jugé[s] dans un délai raisonnable» en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De façon plus précise, il s'agit de savoir i s'il faut tenir compte des délais antérieurs au dépôt de l'accusation pour déterminer si les appelants ont été jugés dans un délai raisonnable.

j Les appelants Kalanj et Pion ont été arrêtés sans mandat le 5 mai 1982. Les policiers soupçonnaient

suspected Kalanj of stealing meat from his meat-packer employer and delivering it to Pion, also in the meat packing business, for sale by Pion and a division of the profits. The arrest followed a detailed investigation by the police which commenced in early March of 1982. On March 17, 1982, the police procured a judicial authorization to intercept the private communications of Kalanj and other unknown persons, and proceeded to intercept some sixty-five communications between March 18, 1982 and May 5, 1982. On the basis of information thus acquired, the police obtained and executed search warrants and made the arrests. Following their arrests, the appellants were finger printed and placed in police cells but were released later the same day. They were told not to leave the city and were informed, as well, that charges would be laid and that a summons would issue. The arrests were made at the appellants' places of business; they received wide publicity and there can be no doubt that the appellants suffered grave embarrassment. The trial judge found that prior to being charged, but after arrest and release, both appellants and their families suffered serious trauma and public embarrassment because of these arrests.

On January 14, 1983, some eight months and nineteen days after the arrests and releases, an information was sworn alleging that the appellants had committed the offences of theft and conspiracy to commit theft. This delay in swearing the information was said by the Crown to have been made necessary because of the time required to prepare its case. It was necessary to review a large number of intercepted communications, to identify those which were relevant to the various issues, and to have them transcribed. Much police time, it was said, was consumed in interviewing witnesses whose names became known to the police because of the interceptions, and the matter was not ready for the swearing of the information until January 14, 1983.

Kalanj de voler de la viande de l'entreprise de salaison et conserverie de viandes qui l'employait et de la livrer à Pion, qui travaillait aussi dans le secteur de la salaison et de la conserverie des viandes, pour qu'il la vende et partage le produit de la vente avec lui. L'arrestation a eu lieu à la suite d'une enquête minutieuse de la police qui avait été entreprise au début de mars 1982. Le 17 mars 1982, les policiers ont obtenu une autorisation judiciaire d'intercepter les communications privées de Kalanj et d'autres personnes inconnues et ils ont intercepté quelque soixante-cinq conversations entre le 18 mars 1982 et le 5 mai 1982. Grâce aux renseignements ainsi recueillis, les policiers ont obtenu des mandats de perquisition qu'ils ont exécuté et ont procédé aux arrestations. Après leur arrestation, les appelants ont été soumis à la prise des empreintes digitales et incarcérés, mais ils ont été mis en liberté plus tard le même jour. On leur a dit de ne pas quitter la ville et on les a également informés que des accusations seraient portées contre eux et qu'ils seraient assignés à comparaître. Les arrestations ont eu lieu sur les lieux de travail des appelants; elles ont fait l'objet d'une grande publicité et il n'y a pas de doute que les appelants ont subi de graves ennuis. Le juge du procès a conclu qu'avant d'être accusés, mais après avoir été arrêtés et mis en liberté, les deux appelants et leurs familles avaient subi un traumatisme grave et avait été humiliés publiquement en raison de ces arrestations.

Le 14 janvier 1983, quelque huit mois et dix-neuf jours après l'arrestation et la mise en liberté des appelants, une dénonciation de vol et de complot en vue de commettre un vol était déposée contre eux. Selon la poursuite, le retard mis à déposer la dénonciation avait été rendu nécessaire par la préparation de sa preuve. On avait dû examiner un grand nombre de communications interceptées, afin de déterminer celles qui se rapportaient aux différentes questions soulevées, et les faire transcrire. On a affirmé que la majeure partie du temps pris par la police avait été consacré à interroger des témoins dont la police avait appris les noms grâce aux conversations interceptées et que l'affaire n'était arrivée à l'étape du dépôt de la dénonciation que le 14 janvier 1983.

The trial did not commence until February of 1985, some two years after the information was sworn. The appellants' first court appearance was on February 18, 1983, the purpose of which was to fix a date for the preliminary hearing. On that date the proceedings were adjourned until March 9, 1983 at the request of counsel for the appellants, who wished to obtain particulars from the Crown. The particulars were supplied on March 30, 1983 and the case was set over until April 13, 1983 to fix a date for the preliminary hearing. The preliminary hearing was set to run from September 6 to September 20, 1983. It was adjourned twice: once at the request of counsel for Kalanj, who was engaged in another trial, and once because of problems caused by a strike of government employees. On April 17, 1984 the preliminary hearing commenced and the appellants were committed for trial upon its conclusion in late April. On May 31, 1984 a trial date was fixed for February 4, 1985.

At trial, the appellants moved before plea to quash the indictment, on the ground that the delay in bringing the case to trial constituted an infringement of their right to be tried within a reasonable time guaranteed in s. 11(b) of the *Charter*. The trial judge found that while the time from the swearing of the information to the date of trial did not amount to an unreasonable delay, the delay of some eight months between arrest and release and the swearing of the information was unreasonable. He said:

I have not up to now referred to the period of time between the formal laying of the charges in January of 1983 and the trial in February of 1985. It is my view without reviewing what happened during that period that standing alone and open to many criticisms this period nevertheless in itself does not disclose a degree of unreasonableness so as to justify taking an extreme step such as the quashing of the indictment. My view is otherwise if the period prior to the formal laying of the charge back to the arrests is considered.

He quashed the indictment.

On appeal by the Crown, the Court of Appeal (Craig, Macfarlane and McLachlin J.J.A.) unani-

Le procès n'a commencé qu'en février 1985, c'est-à-dire environ deux ans après le dépôt de la dénonciation. La première comparution en justice des appelants a eu lieu le 18 février 1983, afin de fixer la date de leur enquête préliminaire. Le même jour, les procédures ont été ajournées au 9 mars 1983, à la demande des avocats des appelants qui voulaient obtenir des détails de la poursuite. Ces détails ont été fournis le 30 mars 1983 et l'affaire a été reportée au 13 avril 1983 pour déterminer la date de l'enquête préliminaire. L'enquête préliminaire a été fixée au 6 septembre et devait durer jusqu'au 20 septembre 1983. Elle a été ajournée à deux reprises: d'abord à la demande de l'avocat de Kalanj, qui prenait part à un autre procès, et une autre fois en raison des problèmes causés par une grève des fonctionnaires. L'enquête préliminaire a débuté le 17 avril 1984 et les appelants ont été renvoyés à leur procès à la clôture de cette enquête à la fin du mois d'avril. Le 31 mai 1984, la date du procès a été fixée au 4 février 1985.

Au procès, les appelants ont demandé l'annulation de l'acte d'accusation pour le motif que le retard mis à leur faire subir leur procès constituait une violation du droit d'être jugés dans un délai raisonnable que leur garantissait l'al. 11(b) de la *Charte*. Le juge du procès a conclu que même si le temps écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la date du procès ne constituait pas un délai déraisonnable, le délai de huit mois environ qui s'était écoulé entre l'arrestation et la mise en liberté, d'une part, et le dépôt de la dénonciation, d'autre part, était abusif. Il a dit:

[TRADUCTION] Je n'ai pas encore parlé du délai qui s'est écoulé entre le dépôt officiel des accusations en janvier 1983 et le procès en février 1985. Sans analyser en détail ce qui s'est produit pendant cette période, j'estime que même s'il prête beaucoup à critique ce seul délai n'est pas en soi déraisonnable au point de justifier la mesure extrême que constitue l'annulation de l'acte d'accusation. Par contre, je crois qu'il en va autrement si l'on tient compte de la période écoulée entre les arrestations et le dépôt officiel de l'accusation.

Il a annulé l'acte d'accusation.

Lors de l'appel interjeté par la poursuite, la Cour d'appel (les juges Craig, Macfarlane et

mously decided that the trial judge erred in considering the pre-information delay in deciding whether the appellants' s. 11(b) *Charter* right had been infringed: (1986), 26 C.C.C. (3d) 136. The order quashing the indictment was vacated and a trial on the merits was directed.

The appellants now purport to appeal to this Court as of right pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*, which provides an appeal for persons acquitted of an indictable offence whose acquittal has been set aside in the Court of Appeal. The appellants were not, however, acquitted: the indictment upon which they were to stand trial was quashed. Section 605(1)(c) of the *Code* permitted the Crown to appeal to the Court of Appeal, but s. 618(2)(a) does not on its terms permit these appeals. Section 602 of the *Criminal Code* provides that no appeals save those provided for in the *Code* shall be taken in indictable offences. On the face of the *Criminal Code* sections, there would then appear to be no right of appeal.

The judgment at trial was released before the judgment of this Court in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863. In that case, Lamer J., though dissenting on other grounds, considered that where a s. 11(b) *Charter* right had been infringed the appropriate remedy would be a stay of proceedings. In *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, this Court held that a stay of proceedings granted at trial was tantamount to an acquittal and therefore subject to appeal by the Crown pursuant to s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*. If the trial judge had had the benefit of the later decisions on this question, it is reasonable to assume that instead of quashing the indictment he would have ordered a judicial stay, which in accordance with *Jewitt* would have been tantamount to an acquittal, and an appeal would thus have been open under s. 618(2)(a) of the *Code* upon the reversal of the stay in the Court of Appeal. I am therefore of the view that in the circumstances of this case jurisdiction exists for the hearing of these appeals.

McLachlin) a décidé à l'unanimité que le juge du procès avait commis une erreur en tenant compte du délai antérieur à la dénonciation pour déterminer s'il y avait eu violation du droit que confère aux appelants l'al. 11b) de la *Charte*: (1986), 26 C.C.C. (3d) 136. La Cour d'appel a écarté l'ordonnance d'annulation de l'acte d'accusation et a ordonné la tenue d'un procès sur le fond.

Les appelants soutiennent maintenant qu'ils peuvent se pourvoir de plein droit devant cette Cour conformément à l'al. 618(2)a) du *Code criminel*, qui accorde un pourvoi aux personnes dont l'acquittal d'un acte criminel a été annulé par la Cour d'appel. Cependant, les appelants n'ont pas été acquittés, c'est l'acte d'accusation pour lequel ils devaient subir leur procès qui a été annulé. L'alinéa 605(1)c) du *Code* permettait à la poursuite d'interjeter appel à la Cour d'appel, mais le texte de l'al. 618(2)a) n'autorise pas les présents pourvois. L'article 602 du *Code criminel* prévoit qu'aucun appel, sauf ceux que le *Code* prévoit, ne peut être interjeté relativement à des actes criminels. À la lecture des dispositions du *Code criminel*, il ne semblerait donc pas y avoir de droit d'appel.

Le jugement de première instance a été rendu avant l'arrêt de cette Cour *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863. Dans cet arrêt, le juge Lamer, quoique dissident pour d'autres motifs, a estimé qu'en cas de violation du droit conféré par l'al. 11b) de la *Charte*, la réparation appropriée serait l'arrêt des procédures. Dans l'arrêt *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, cette Cour a statué que l'arrêt des procédures accordé au procès équivalait à un acquittement et qu'elle était donc susceptible d'appel de la part de la poursuite, conformément à l'al. 605(1)a) du *Code criminel*. Si le juge du procès avait eu la possibilité de connaître les décisions rendues plus tard sur cette question, il est raisonnable de supposer qu'au lieu d'annuler l'acte d'accusation, il aurait ordonné un arrêt des procédures qui, d'après l'arrêt *Jewitt*, aurait valu un acquittement et aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en vertu de l'al. 618(2)a) du *Code*, après avoir été infirmé par la Cour d'appel. Je suis donc d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, nous avons compétence pour entendre les présents pourvois.



I now turn to the main issue on the appeals. Section 11(b) of the *Charter* provides that "Any person charged with an offence has the right . . . to be tried within a reasonable time". The section, it will be observed, refers only to those persons who are "charged" with an offence. The question, then, which must be answered is: When is a person "charged with an offence" within the meaning of s. 11(b)?

This issue was considered by both the trial judge and the Court of Appeal. The trial judge seems to have concluded that "the appellants were only charged for the purposes of the Charter when some justice signed the information in January, 1983". He concluded, however, that the pre-charge delay could be considered in deciding if an accused had been tried within a reasonable time under s. 11(b). The Court of Appeal, on the other hand, held that s. 11(b) is specifically and exclusively addressed to the delay between the actual charge, which is the laying of the information, and the date of the trial, and that s. 11(b) may not be invoked in response to a delay in laying a charge. It was argued before this Court that the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 11(b). Counsel for the appellants submitted that the appellants were charged within the meaning of s. 11(b) at the time of their arrest and release and that, accordingly, the entire period from May 5, 1982 until the commencement of the trial on February 4, 1985 should be considered in deciding if the trial had taken place within a reasonable time.

The word "charged" or "charge" is not one of fixed or unvarying meaning at law. It may be and is used in a variety of ways to describe a variety of events. A person is clearly charged with an offence when a charge is read out to him in court and he is called upon to plead. Many authorities support this view if authority is necessary: see *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985, and the cases cited therein. A person could be considered in a general or popular sense to be charged with an offence when informed by one in authority that "you will be summoned to court" or upon an arrest when in answer to a demand to know what all this is about an officer replies: "You are arrested for murder".

J'examinerai maintenant la question principale soulevée dans ces pourvois. L'alinéa 11b) de la *Charte* prévoit que «Tout inculpé a le droit [...] d'être jugé dans un délai raisonnable». Il faut noter que l'article ne parle que d'un inculpé. La question qui se pose alors est la suivante: Quand une personne est-elle «inculpée» au sens de l'al. 11b)?

Le juge du procès et la Cour d'appel ont examiné cette question. Le juge du procès semble avoir conclu que [TRADUCTION] «pour les fins de la Charte, les appelants ont été inculpés quand un juge de paix a signé la dénonciation en janvier 1983». Il a jugé toutefois que les délais antérieurs à l'accusation pouvaient compter lorsqu'il s'agit de décider si un inculpé a été jugé dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b). D'autre part, la Cour d'appel a statué que l'al. 11b) vise précisément et exclusivement le délai écoulé entre le moment où l'accusation a été portée, qui correspond au dépôt de la dénonciation, et la date du procès, et que l'al. 11b) ne peut être invoqué en raison d'un retard à porter une accusation. On a soutenu ici que la Cour d'appel avait commis une erreur en interprétant l'al. 11b). Les avocats des appelants soutiennent que ces derniers ont été inculpés au sens de l'al. 11b) au moment de leur arrestation et de leur mise en liberté et que, par conséquent, il faut tenir compte de toute la période écoulée entre le 5 mai 1982 et le début du procès le 4 février 1985, pour déterminer si le procès a eu lieu dans un délai raisonnable.

Le mot «inculpé» ou «inculpation» n'a pas de sens figé ou invariable en droit. Il peut être et est effectivement utilisé de diverses façons pour désigner divers événements. Une personne est manifestement inculpée au moment où l'acte d'accusation lui est lu en cour et où on lui demande d'inscrire un plaidoyer. Une jurisprudence abondante vient, au besoin, étayer cette affirmation: voir *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985, et la jurisprudence qui y est citée. Dans un sens large ou populaire, on peut considérer qu'une personne est inculpée lorsque quelqu'un en situation d'autorité l'informe qu'elle sera «sommée de comparaître en justice» ou quand, après avoir demandé ce qui se passe au

There are many other occasions when in the popular mind a person may be said to be charged for, according to Professor Mewett in *An Introduction to the Criminal Process in Canada* (1988), the word "charge" has no precise meaning at law but merely means that steps are being taken which in the normal course will lead to a criminal prosecution. However, despite what may be termed the imprecision of the word "charge" or the phrase "a person charged", the courts are faced with the task of developing a meaning of the word as used in s. 11 of the *Charter*.

In addressing this task, the courts have generally avoided the definite but restricted definition to be found in *Chabot, supra*, and have generally concluded that a person is charged with an offence within the meaning of s. 11 of the *Charter* when an information has been sworn which constitutes an initiating step in court proceedings. In *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25 (Ont. H.C.), Ewaschuk J. considered what he saw as three possible interpretations of the word "charged", and he concluded, at p. 31, that:

In conclusion, I adopt the more prevalent view that the word "charged" in s. 11 of the *Charter* refers to the laying of an information, or the preferment of a direct indictment where no information has been laid. In consequence, the time-frame to be considered in computing trial within a reasonable time only runs from the laying of a charge. This general rule may have certain exceptions which I deal with later. Accordingly, the trial judge erred in holding that the *Charter* guarantees the right of a person to have proceedings promptly instituted against a person charged with an offence.

He had earlier said, at p. 28, referring to the old practice when a peace officer making an arrest would say: "I charge you in the name of the Queen with the murder of John Smith":

However, that interpretation of the word "charged" is somewhat antiquated in light of s. 10(a) of the *Charter* which requires a peace officer on arrest or detention to inform the person arrested or detained of the reason (or reasons) therefor. By contrast, the Crown prosecutor is assumed to be the governmental official who decides the appropriate charge . . . .

moment de son arrestation, l'agent de police lui répond «Vous êtes arrêtée pour meurtre». Il existe de nombreux autres cas où, dans l'esprit des gens, on peut dire qu'une personne est inculpée parce que, selon le professeur Mewett dans son ouvrage intitulé *An Introduction to the Criminal Process in Canada* (1988), le mot «inculpation» («charge») n'a pas de sens précis en droit, mais signifie seulement que des mesures sont prises qui aboutissent normalement à des poursuites criminelles. Cependant, quelle que soit l'imprécision que l'on attribue au mot «inculpation» ou «inculpé», les tribunaux judiciaires doivent préciser le sens dans lequel il est utilisé à l'art. 11 de la *Charte*.

Pour y arriver, les tribunaux ont en général évité la définition précise mais restreinte que l'on trouve dans l'arrêt *Chabot*, précité, et ils ont généralement conclu qu'une personne est inculpée au sens de l'art. 11 de la *Charte* au moment du dépôt de la dénonciation qui constitue une mesure introductive d'instance judiciaire. Dans l'arrêt *R. v. Boron* (1983), 8 C.C.C. (3d) 25 (H.C. Ont.), le juge Ewaschuk a examiné ce qu'il considèrerait comme les trois interprétations possibles du mot «inculpé» («charged») pour conclure, à la p. 31:

[TRADUCTION] Somme toute, j'adopte le point de vue prépondérant selon lequel le mot «inculpé» à l'art. 11 de la *Charte* désigne le dépôt d'une dénonciation ou la présentation d'un acte d'accusation directement sans dénonciation. En conséquence, la période à considérer pour déterminer si le procès a lieu dans un délai raisonnable ne part que du dépôt d'une accusation. Cette règle générale peut comporter certaines exceptions sur lesquelles je reviendrai plus loin. Le juge du procès a donc commis une erreur en concluant que la *Charte* garantit à une personne inculpée le droit à l'initiation rapide de procédures contre elle.

Il avait déjà affirmé, à la p. 28, au sujet de l'usage ancien selon lequel l'agent de la paix disait, au moment de procéder à l'arrestation d'une personne: [TRADUCTION] «Je vous inculpe au nom de la Reine du meurtre de M. Untel»:

[TRADUCTION] Cependant, cette interprétation du mot «inculpé» est un peu dépassée en raison de l'obligation faite par l'al. 10a) de la *Charte* à l'agent de la paix d'informer une personne, lors de son arrestation ou de sa détention, des motifs de cette arrestation ou détention. Par contre, le substitut du procureur général est censé être le fonctionnaire de l'État qui détermine l'accusation à porter . . .

He also rejected the idea that one is charged only when one appears in court to answer the charge, in other words, the *Chabot* approach. On this basis, Ewaschuk J. concluded that the time period, which under s. 11(b) of the *Charter* must be reasonable, is the period commencing with the swearing of the information or the preferring of a direct indictment when an information has not been sworn and concluding with the trial. In this approach, pre-information delay would not be a factor, but it will be observed that he allowed for an exception which in some cases would permit consideration of pre-charge time.

The proposition that an accused person is charged only when the information is sworn has been accepted in a number of appellate court decisions. In *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1, for example, the Ontario Court of Appeal referred to the date of the information as being "the time that the respondent was charged". Dubin J.A., speaking for the court, said that in that case there was no delay between the time of the charge, by which he was referring to the time of the swearing of the information, and the time of the trial, and therefore, s. 11(b) had no application. See also: *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427 (Man.); *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 (Ont.); *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317 (Que.); and *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310 (B.C.) This approach has also been adopted at the trial level: *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62 (Sask.); *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286 (B.C.); and *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284. I would note here that the *Criminal Code* in s. 455, for indictable offences, and in ss. 723 and 724, for summary conviction offences, speaks of the laying of an information and requires, as well, that an information be sworn. For the purposes of this judgment, the terms "laying an information" and "swearing an information", having the same significance, are used interchangeably.

Il a aussi rejeté l'idée qu'une personne est inculpée seulement à partir du moment où elle comparait devant le tribunal pour répondre à l'accusation, qui correspond, en d'autres termes, à la définition de l'arrêt *Chabot*. À partir de cela, le juge Ewaschuk a conclu que le délai qui doit être raisonnable en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*, commence à courir lors du dépôt de la dénonciation ou de la présentation d'un acte d'accusation directement sans dénonciation et se termine au procès. Selon ce point de vue, le délai antérieur au dépôt de la dénonciation ne compte pas, mais il faut se souvenir qu'il a prévu une exception qui, dans certains cas, permettrait de tenir compte du délai antérieur au dépôt de l'accusation.

De nombreux arrêts des cours d'appel ont reconnu qu'une personne n'est inculpée que lors du dépôt de la dénonciation. Par exemple, dans l'arrêt *R. v. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1, la Cour d'appel de l'Ontario a désigné la date de la dénonciation comme étant [TRADUCTION] «le moment où l'intimé a été inculpé». Le juge Dubin a affirmé, au nom de la cour, que dans cette affaire il n'y avait pas eu de délai entre le moment de l'inculpation, il parlait alors du moment du dépôt de la dénonciation, et le moment du procès et qu'en conséquence l'al. 11b) ne trouvait pas application. Voir aussi: *R. v. Belton* (1982), 3 C.C.C. (3d) 427 (Man.), *R. v. Heaslip* (1983), 9 C.C.C. (3d) 480 (Ont.), *Re Kott and The Queen* (1983), 7 C.C.C. (3d) 317 (Qué.), et *R. v. Devji* (1985), 19 C.C.C. (3d) 310 (C.-B.) Des tribunaux de première instance ont aussi adopté ce point de vue: *Re Gray and The Queen* (1982), 70 C.C.C. (2d) 62 (Sask.), *R. v. Belcourt* (1982), 69 C.C.C. (2d) 286 (C.-B.), et *R. v. Davis* (1988), 86 N.S.R. (2d) 284. Je souligne ici qu'à l'art. 455 du *Code criminel*, pour les infractions criminelles, et aux art. 723 et 724, pour les infractions punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, on parle du dépôt d'une dénonciation et ces articles exigent aussi que la dénonciation soit faite sous serment. Pour les fins du présent pourvoi les expressions «déposer une dénonciation» ou «faire une dénonciation sous serment» ont le même sens et sont employées indistinctement.

As has been said, the argument which the appellants have raised on this appeal is that they were charged within the meaning of s. 11(b) on the date of the arrest, which was some eight months prior to the laying of the information. The appellants submit that this Court's decisions in *Mills v. The Queen*, *supra*, and *Carter v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 981, support this proposition. Briefly, the argument is that Lamer J.'s dissent in *Mills* (concurrent in by Dickson C.J.) which extended the meaning of "charged" was adopted by the majority in *Carter*. In *Mills*, Lamer J. expressed the view that the meaning of "charged" should be one which is consistent with the aim and purpose of the section. In his view, the reasonable time under s. 11(b) must be computed from the start of the impairment of the accused's interest in the liberty and security of the person. He therefore considered that a person would be charged upon:

- (a) the service of a summons, the execution of a warrant pursuant to the laying of an information under s. 455.3 of the *Criminal Code*, or as of the moment a person is informed by the authorities of their existence; or
- (b) the issuance of an appearance notice under s. 451 of the *Code* or release from custody under ss. 452 or 453 of the *Code*; or
- (c) as of the arrest, in the case of all other arrested persons not covered by (a) or (b).

(*Mills*, *supra*, at p. 946.)

This view did not attract the support or agreement of a majority of the Court. On the same day that the judgment in *Mills* was released the Court released the judgment in *Carter v. The Queen*. The argument of the appellants is that in *Carter* Lamer J. applied the definition of "charge" which he set out in *Mills*. He said, at p. 985:

The accused in this case was "charged" as of the service of a summons pursuant to the laying of the information, which means that he was charged on January 28, 1983.

As I have indicated in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, which has been handed down this same day, the time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. In passing, I might add that I say "generally" because there might be exceptional circumstances under which the time might run prior

Comme je l'ai déjà mentionné, les appelants soutiennent dans le présent pourvoi qu'ils ont été inculpés au sens de l'al. 11b) le jour de leur arrestation, c'est-à-dire quelque huit mois avant le dépôt de la dénonciation. Les appelants soutiennent que les arrêts de cette Cour *Mills c. La Reine*, précité, et *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981, appuient leur thèse. En bref, ils font valoir que la Cour à la majorité, dans l'arrêt *Carter*, a entériné l'opinion dissidente du juge Lamer (à laquelle le juge en chef Dickson a souscrit) dans l'arrêt *Mills*. Dans l'arrêt *Mills*, le juge Lamer a exprimé l'avis que le sens du mot «inculpé» doit être conforme à l'objet de l'article. À son avis, le délai raisonnable mentionné à l'al. 11b) doit se calculer depuis le début de l'atteinte au droit de l'accusé à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il a donc estimé qu'il y a inculpation dès qu'il y a:

- a) signification d'une sommation, exécution d'un mandat en vertu d'une dénonciation aux termes de l'art. 455.3 du *Code criminel* ou dès le moment où les autorités informent la personne de leur existence; ou
- b) délivrance d'une citation à comparaître en vertu de l'art. 451 du *Code* ou mise en liberté aux termes des art. 452 ou 453 du *Code*; ou
- c) arrestation, dans le cas de toutes les autres personnes arrêtées non visées en a) ou en b).

(*Mills*, précité, à la p. 946.)

Ce point de vue n'a reçu ni l'appui ni l'assentiment d'une majorité de cette Cour. La Cour a rendu l'arrêt *Carter c. La Reine* le même jour que l'arrêt *Mills*. Les appelants font valoir que, dans l'arrêt *Carter*, le juge Lamer a appliqué la définition du mot «inculpation» qu'il avait donnée dans l'arrêt *Mills*. Voici ce qu'il affirme, à la p. 985:

En l'espèce, l'accusé a été «inculpé» dès que lui a été signifiée une sommation par suite du dépôt de la dénonciation, c'est-à-dire le 28 janvier 1983.

Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, rendu en même temps que le présent arrêt, en déterminant si un procès a eu lieu dans un délai généralement raisonnable, on ne doit tenir compte que du temps qui s'écoule à partir de l'inculpation. En passant, je puis ajouter que je dis «généralement» parce qu'il pourrait y avoir des circonstances

to the actual charge on which the accused will be tried. As an example, if the Crown withdraws the charge to substitute a different one but for the same transaction, the computation of time might well commence as of the first charge. This is not in issue here and reference to this situation is only illustrative of my resort to the word "generally". Consequently, the period running from April 3, 1980 to January 28, 1983, should not have been taken into consideration when assessing the reasonableness of the delay under s. 11(b).

And later he said, at p. 986:

The only period of time which may properly be considered in assessing whether or not a violation of s. 11(b) has occurred is that period running from January 28, 1983 to May 6, 1983, the date on which the inquiry into the reasonableness of the delay began. Only 3½ months had elapsed and the applicant has not suggested that this time span was in violation of s. 11(b). It is obvious that the applicant was relying on the pre-charge delay; in any event, most of the post-charge delay was with the accused's consent, indeed a good part of it was at his own request.

The appellants submit that since Lamer J.'s reasons in *Carter* were concurred in by seven judges of this Court, the majority of the Court adopted the extended definition of "charged" advanced by Lamer J. in *Mills*.

A similar argument was considered by the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1. Macfarlane J.A., for the majority, considered the minority views of Lamer J. in *Mills* and the majority judgments in *Carter*, and stated at p. 11:

It is plain that a person is "charged" within the meaning of s. 11, when a formal charge (information or indictment) is laid, and the accused is served with process. That was so in *Carter*. Lamer J. said (at p. 985) of *Carter*:

The accused in this case was "charged" as of the service of a summons pursuant to the laying of the information, which means that he was charged on January 28, 1983.

On this basis, he concluded, at p. 11, that:

The majority judgment in *Carter* is more confined in its treatment of the definition of the word "charged" than

exceptionnelles dans lesquelles le délai pourrait courir avant le dépôt de l'accusation dont l'accusé aura à répondre. Par exemple, si la poursuite retire l'accusation pour la remplacer par une autre mais pour la même affaire, le calcul du délai pourrait bien commencer à partir de la première accusation. Ce n'est pas la question en l'espèce et je n'utilise cette situation que pour illustrer mon recours au mot «généralement». Il s'ensuit que la période du 3 avril 1980 au 28 janvier 1983 n'aurait pas dû être prise en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'al. 11b).

Plus loin, il ajoute, à la p. 986:

Seule la période du 28 janvier 1983 au 6 mai 1983, date à laquelle a débuté l'enquête sur le caractère raisonnable du délai, peut à bon droit être retenue pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11b). Or, il ne s'est écoulé que trois mois et demi et le requérant ne prétend pas que ce laps de temps constitue une violation de l'al. 11b). Il est d'ailleurs évident que le requérant se fonde sur le délai antérieur à l'inculpation; de toute façon, la majeure partie du délai postérieur à l'inculpation a eu lieu avec le consentement de l'accusé, à dire vrai pour une bonne part, à la demande de l'accusé lui-même.

Les appelants soutiennent que puisque sept juges de cette Cour ont souscrit aux motifs du juge Lamer dans l'arrêt *Carter*, la Cour a, à la majorité, adopté la définition élargie du mot «inculpé» qu'a proposé le juge Lamer dans l'arrêt *Mills*.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné un argument semblable dans l'arrêt *R. v. Mackintosh* (1988), 26 B.C.L.R. (2d) 1. Le juge Macfarlane a examiné, au nom de la cour à la majorité, l'opinion minoritaire du juge Lamer dans l'arrêt *Mills* et les motifs de jugement majoritaires dans l'arrêt *Carter*, pour affirmer à la p. 11:

[TRADUCTION] Il est manifeste qu'une personne est «inculpée» au sens de l'art. 11 quand une accusation officielle (dénonciation ou acte d'accusation) a été déposée. Tel était le cas dans l'affaire *Carter*. Le juge Lamer affirme dans *Carter* (à la p. 985):

En l'espèce, l'accusé a été «inculpé» dès que lui a été signifiée une sommation par suite du dépôt de la dénonciation, c'est-à-dire le 28 janvier 1983.

Puis il en conclut, à la p. 11:

[TRADUCTION] L'opinion de la majorité dans l'arrêt *Carter* envisage la définition du mot «inculpé» de

it is in the minority judgment of Mr. Justice Lamer in *Mills*. I am unable to construe the language of the majority judgment in *Carter* as incorporating all of the minority views of Mr. Justice Lamer in *Mills*.

However, after determining that a person is "charged" as of the laying of an information, *per* this Court's decision in *Carter*, Macfarlane J.A. then asked: At what other time is a person "charged"? On the basis of the language used by the majority in *Carter*, he concluded that a person may be charged, at "the moment an actual charge is laid, or in exceptional circumstances on some earlier date". In other words, in Macfarlane J.A.'s view, the word "charged" should be given a flexible definition, one which would vary depending on the circumstances of the particular case. Under this approach, "charged" in some situations may mean the date the information is sworn but in others it would refer to an earlier date.

With all deference to contrary opinions, I am of the view that it cannot be said that this Court in *Carter* adopted the minority view in *Mills*, on the question of the extension of the meaning of the word "charged" developed by Lamer J. In *Carter*, Lamer J., with the agreement of seven judges who heard the case, clearly stated that an accused was charged upon the swearing of the information, and *Carter* supports the view that the pre-charge delay is not a factor for consideration under s. 11(b). To this extent, then, I am in agreement with the above quoted comments of Macfarlane J.A. in *Mackintosh* but, with respect, I do not agree with the majority in that case that "charged" has a flexible meaning varying with the circumstances of the case. I would therefore hold that a person is "charged with an offence" within the meaning of s. 11 of the *Charter* when an information is sworn alleging an offence against him, or where a direct indictment is laid against him when no information is sworn. It would follow, then, that the reckoning of time in considering whether a person has been accorded a trial within a reasonable time under s. 11(b) will commence with the information or indictment, where no information has been laid, and will continue until the completion of the trial:

manière plus restrictive que ce n'est le cas dans l'opinion minoritaire du juge Lamer dans l'arrêt *Mills*. Je ne puis voir dans l'opinion majoritaire de l'arrêt *Carter* l'acceptation intégrale de l'opinion minoritaire du juge Lamer dans l'arrêt *Mills*.

Cependant, après avoir conclu qu'une personne est «inculpée» à compter du dépôt de la dénonciation, conformément à l'arrêt *Carter* de cette Cour, le juge Macfarlane se demande ensuite à quel autre moment une personne est-elle «inculpée»? Se fondant sur le langage utilisé dans l'opinion de la majorité dans l'arrêt *Carter*, il a conclu qu'une personne peut être inculpée [TRADUCTION] «au moment où l'accusation est réellement déposée ou, exceptionnellement, à une date antérieure». En d'autres termes, le juge Macfarlane a été d'avis que le mot «inculpé» devait recevoir une définition souple, qui varierait selon les circonstances de l'espèce. Selon ce point de vue, le mot «inculpé» peut signifier dans certains cas la date où la dénonciation est déposée, mais dans d'autres circonstances, il désignerait une date antérieure.

En toute déférence pour ceux qui sont d'avis contraire, j'estime qu'on ne saurait dire que cette Cour a, dans l'arrêt *Carter*, entériné l'opinion minoritaire de l'arrêt *Mills* sur l'élargissement du sens du terme «inculpé» prôné par le juge Lamer. Dans l'arrêt *Carter*, le juge Lamer, avec le concours de sept juges qui ont entendu le pourvoi, a clairement dit qu'une personne est inculpée au moment du dépôt de la dénonciation et l'arrêt *Carter* appuie le point de vue selon lequel le délai antérieur à l'inculpation ne compte pas pour les fins de l'al. 11b). Jusque-là, je souscris aux observations précitées du juge Macfarlane dans l'arrêt *Mackintosh*, mais, en toute déférence, je ne puis souscrire à l'opinion de la majorité dans cette affaire, selon laquelle le mot «inculpé» a un sens souple qui varie selon les circonstances de l'espèce. Je conclurais donc qu'une personne est «inculpée» au sens de l'art. 11 de la *Charte* quand une dénonciation relative à l'infraction qu'on lui reproche est déposée ou quand un acte d'accusation est présenté directement sans dénonciation. Il s'ensuivrait donc que le délai qu'il faut calculer pour savoir si une personne a été jugée dans un délai raisonnable conformément à l'al. 11b) court à partir de la dénonciation ou de l'acte d'accusation,